

Abstract

De Lijn n'a pas respecté la réglementation relative aux marchés publics lors de l'achat de trams

La Cour des comptes a examiné le marché de fourniture de treize trams à plancher surbaissé pour un montant total de 32,6 millions d'euros. Elle a constaté que De Lijn a attribué ce marché de gré à gré sans la moindre mise en concurrence. De plus, le principe de l'égalité de traitement n'a pas été respecté. Cet achat résulte d'une préparation déficiente d'un financement alternatif destiné à des investissements de matériel roulant pour De Lijn.

Introduction

Afin de pouvoir maintenir le rythme de remplacement prévu de trams obsolètes, De Lijn aurait dû lancer en 2007 au plus tard un nouveau marché de fourniture, la livraison 261, et commander un premier lot de trams de cette livraison. Le gouvernement flamand ayant décidé de recourir à un financement alternatif pour le matériel roulant, De Lijn a suspendu momentanément le dossier d'attribution de la livraison 261 et a entamé une étude juridique et économique du financement alternatif de cette fourniture. Étant donné que la livraison 261 a enregistré de ce fait un retard important, un huitième lot de treize trams a été ajouté en 2009 au contrat de livraison 255 clôturé, et commande a été passée pour un montant estimé à 32,6 millions d'euros.

Attribution d'un marché de gré à gré pour l'acquisition de trams à plancher surbaissé

L'achat de gré à gré de treize trams surbaissés viole la réglementation relative aux marchés publics. L'importance de l'extension de gré à gré de la livraison 255 est en contradiction avec le droit européen tel qu'il est interprété par la Cour de justice. En effet, une telle extension sans mise en concurrence porte atteinte aux principes d'égalité et de concurrence qui sont le fondement du droit des marchés publics.

Planification et préparation de la livraison 261

Ni le gouvernement flamand, ni De Lijn n'ont réalisé une analyse des coûts et des bénéfices du matériel roulant avant de décider de recourir au financement alternatif. Ils n'ont pas davantage procédé à une analyse de risques pour évaluer les risques de ce type de financement. Enfin, ils n'ont pas conçu un plan et un calendrier réalistes pour assurer la livraison 261 à l'aide d'un financement alternatif. Ces erreurs ont non seulement donné lieu à l'acquisition de gré à gré critiquée des treize trams surbaissés mais également à des frais de révision et d'entretien des trams PCC obsolètes qui n'avaient pas été remplacés à temps, sans compter les inconvénients pour les voyageurs au niveau du confort, de l'accessibilité et de la capacité des véhicules.

Réponse de la ministre

Dans sa réponse du 7 octobre 2011, la ministre de la Mobilité et des Travaux publics estime que, sous l'angle de l'intérêt économique, De Lijn a fait un usage justifié de la procédure négociée sans publicité.

Le rapport d'audit intitulé « L'achat de gré à gré de trams surbaissés par la Société flamande de transport - De Lijn » a été transmis au Parlement flamand. Il figure intégralement sur le site internet de la Cour des comptes (www.courdescomptes.be).

Personnes de contact :

Cellule flamande des publications :

Marc Galle, galle@ccrek.be, 02/551.86.65 ou Terry Weytens, weytenst@ccrek.be, 02/551.84.66.